



VILLE de MURET
mairie-muret.fr

REGLEMENT DU TREMPLIN MUSICAL DE MURET 2024

Catégorie : moins de 20 ans

Le service jeunesse de la Ville de Muret organise un concours musical ouvert à tous les styles de musique pour les jeunes à partir de 12 ans.

Les participants seront regroupés en deux catégories : moins de 20 ans et plus de 20 ans.

Ce règlement concerne l'organisation du tremplin musical pour la catégorie des moins de 20 ans.

Article 1 : Objet et présentation du Tremplin Musical

Le tremplin musical a pour objectif la valorisation de jeunes possédant un talent artistique.

Afin de concourir dans la catégorie des moins de 20 ans, le jeune devra avoir 12 ans révolus et ne pas avoir encore atteint l'âge de 21 ans le jour des finales .

Les jeunes peuvent concourir en solo ou en groupe.

Le vainqueur gagnera une journée dans un studio d'enregistrement de renom de la région.

Article 2 : Dates et lieux

Les sélections se dérouleront en public au théâtre municipal de la ville de Muret (place Léon Blum). Il y aura deux dates de sélections :

- le samedi 20 janvier 2024 à partir de 14h

- le samedi 2 mars 2024 à partir de 14h

Les finales se dérouleront en public dans ce même théâtre le samedi 4 mai 2024 à partir de 20h30.

Article 3 : Conditions de participation

La catégorie des moins de 20 ans du tremplin est destinée à tout jeune dès lors qu'il a 12 ans révolus et pas encore 21 ans au 4 mai 2024 ; qu'il n'a pas de maison de disques ou d'agent. Il est possible de se présenter en solo ou en groupe.

Article 4 : Dossier d'inscription

Afin de concourir les jeunes doivent au préalable retirer (ou télécharger sur www.studiodsh.fr) , compléter et retourner un dossier d'inscription complet au plus tard à 12h la veille de la sélection sur les espace Agora de la ville de Muret.

Coordonnées :

Espace Agora Peyramont – 30 chemin de la Pradette – Muret Tél. 05 61 16 32 83

Tout dossier reçu après la date de sélection de la catégorie correspondante ne sera pas pris en compte.

La demande de candidature comportera les pièces suivantes :

- la fiche de renseignements dûment remplie

- l'autorisation du responsable légal complétée et signée pour les participants mineurs

- le règlement du concours signé par l'artiste se présentant en solo ou par tous les membres du groupe

Article 5 : Modalités de sélection

Dans la catégorie des moins de 20 ans, toutes les personnes ayant déposé un dossier d'inscription dans les temps seront auditionnées dans la limite de 12 candidats par sélection. Dans le cas où plus de 12 candidats postuleraient, l'organisation retiendra les 12 premières candidatures par ordre chronologique de réception des dossiers.

Il s'agira d'interpréter sur scène **2 morceaux** (reprise ou composition au choix des candidats) pour une **durée maximale de 10 minutes**. Les medleys ne sont pas autorisés.

Les artistes utilisant une bande sonore devront se munir de l'enregistrement de cette bande sonore sur 2 médias différents (clé usb)

Le plan de scène sera imposé par les organisateurs.

Les personnes non retenues à l'issue d'une date de sélection auront la possibilité de se représenter à la date de sélection suivante dans la mesure où ils proposeront d'autres morceaux.

La sélection des artistes aux différentes phases du Tremplin (sélections et finales) sera effectuée par un jury composé de professionnels du secteur de la production musicale et d'organisateur de l'événement.

En cas d'égalité, la voix du président du jury comptera double.

Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

Les artistes sélectionnés au cours des sélections seront convoqués pour les finales par mail.

Article 6 : Prix

Seul le vainqueur se verra récompensé à l'issue du concours. Le prix attribué sera une journée dans un studio d'enregistrement de renom d'une valeur de 450€.

Article 7 : Autorisation du responsable légal

Les artistes mineurs souhaitant participer au Tremplin devront fournir une autorisation de leur responsable légal (document remis dans le dossier d'inscription).

Article 8 : Frais annexes

Les organisateurs du Tremplin musical ne prennent en charge aucun défraiement.

Les artistes déclarent être informés et acceptent :

- que les frais de déplacement sur le lieu où se déroule le Tremplin sont intégralement à leur charge ;
- de ne prétendre à aucune contrepartie financière pour leur prestation scénique en public lors des finales comme lors des sélections ;
- que les repas des jours de sélections et le soir des finales sont à leur charge.

Article 9 : Vol, perte, dégradation

Les organisateurs ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables en cas de perte, vol ou dégradation de tout ce qui appartient personnellement aux artistes (matériel y compris).

Article 10 : Droit à l'image

Les artistes candidats déclarent être informés et ne pas s'opposer à ce que leur(s) prestation(s) scénique(s), leur image et leur œuvre soient susceptibles d'être fixées et reproduites, dans le cadre d'une exploitation non commerciale, dans le but d'une diffusion liée à la valorisation et la communication de l'événement par les organisateurs.

Les candidats autorisent les organisateurs à utiliser leurs images, photographies et prestations scéniques prises ou fixées à l'occasion du Tremplin musical, pour diffusion ou reproduction pendant 24 mois, et ce sur différents supports et par tous procédés destinés à la promotion et valorisation de cet événement (parution dans les publications des organisateurs, toute publication dans les médias dans le cadre de la promotion du concours). Cette captation, diffusion ou reproduction ne pourront faire l'objet d'aucune rétribution.

Article 11 : Droit d'auteur

La ville de Muret décline toute responsabilité en cas d'atteinte aux droits d'auteur.

Les artistes candidats garantissent que les œuvres musicales proposées sont originales, inédites et qu'ils disposent librement des droits d'auteur attachés à ces œuvres. De façon générale, les candidats garantissent les organisateurs et le jury contre toute revendication de tiers en ce qui concerne les droits d'auteur.

Article 12 : Propos

Tout propos injurieux, raciste, homophobe ou diffamatoire est proscrit.

Le non respect des directives par les candidats ainsi que tout comportement incorrect et/ou susceptible de porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public entraînera l'exclusion et la disqualification de l'artiste concerné (ou du groupe auquel il appartient).

Article 13 : Responsabilités

Les organisateurs se réservent la faculté d'annuler ou de reporter le Tremplin en cas de force majeure et plus généralement si les circonstances l'exigent, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible, ces modifications feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés.

Article 14 : Assurances

Chaque participant devra être en mesure de produire une attestation d'assurance couvrant sa participation au concours.

Article 15 : Acceptation du règlement

L'inscription et la participation au Tremplin musical est gratuite et implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Ce règlement doit être signé, précédé de la mention « Lu et approuvé » par tous les participants au concours.

A..... le :

Signature(s) :